

SCSZ/05/51

DÉLIBÉRATION N° 05/018 DU 5 AVRIL 2005 RELATIVE A LA CONSULTATION DU CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES PAR LE SERVICE REGLEMENTATION DE LA DIRECTION GENERALE POLITIQUE SOCIALE DU SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu la demande du SPF Sécurité Sociale du 2 mars 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour reçu le 18 mars 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n°01/92 du 11 décembre 2001 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le service des Allocations familiales de l'ancien Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement a été autorisé à consulter le Répertoire national des allocations familiales, afin d'accomplir les tâches visées à l'article 5, § 2, de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1984 *relatif aux attributions des services du Ministère de la Prévoyance sociale*.

Dans l'intervalle, le Répertoire national des allocations familiales a été transformé en un Cadastre des allocations familiales, dans lequel a aussi été intégré le répertoire des dossiers en examen.

Le Cadastre a, en outre, été enrichi de données à caractère personnel relatives à l'allocation de naissance et à la prime d'adoption régies respectivement par les articles 73bis et 73quater des lois coordonnées du 19 décembre 1939 *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*.

2. La présente demande vise à étendre l'autorisation contenue dans la délibération précitée aux données à caractère personnel relatives à l'allocation de naissance et à la prime d'adoption. Il s'agit notamment de la date de paiement et (uniquement pour l'allocation de naissance) du rang.

Par ailleurs, le rapport relève que l'autorisation devrait dorénavant être valable pour le service Réglementation de la Direction générale Politique sociale du service public fédéral Sécurité sociale, lequel a repris les tâches, en la matière, de l'ancien ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
4. Le 15 octobre 2002, le service public fédéral Sécurité sociale a repris les services du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement chargés des affaires sociales (voir l'arrêté ministériel du 10 octobre 2002 *portant exécution de l'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant création du Service public fédéral Sécurité sociale et fixant l'entrée en vigueur, en ce qui concerne ce Service public, du chapitre Ier de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant diverses dispositions concernant la mise en place des services publics fédéraux et des services publics fédéraux de programmation*).

Ainsi, le service public fédéral Sécurité sociale est chargé, entre autres, de donner des avis ou d'intervenir pour le règlement de dossiers individuels, suite aux plaintes ou aux demandes d'avis, et de préparer les dossiers relatifs aux demandes de dérogations collectives ou individuelles à accorder par le Ministre des Affaires sociales, en application de la législation et de la réglementation relative aux allocations familiales des travailleurs salariés et aux prestations familiales garanties.

- 5.1. Les données à caractère personnel suivantes étaient déjà disponibles grâce à la consultation du Cadastre des allocations familiales : le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro d'identification du bureau de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro de dossier interne auprès de la caisse d'allocations familiales compétente, la qualité de la personne concernant laquelle des informations sont demandées, les dates de début et de fin du droit à des allocations familiales, la date de la dernière mise à jour du dossier des allocations familiales et les liens avec d'autres personnes (mention du NISS, nom, prénoms, date de naissance et qualité).
 - 5.2. Les données à caractère personnel relatives à l'allocation de naissance et à la prime d'adoption qui ont été ajoutées sont la date de paiement et (uniquement pour l'allocation de naissance) le rang (le montant est différent selon qu'il s'agit de la naissance du premier enfant, du deuxième enfant ou d'un enfant d'un autre rang).
6. La communication poursuit une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à consulter sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la consultation du Cadastre des allocations familiales, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par le service Réglementation de la Direction générale Politique sociale du service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'exécution des missions précitées.

Michel PARISSE
Président